

**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**

**CONSEIL D'AGGLOMERATION**

**Séance du 06 avril 2023**

**Délibération DB-079-2023**

**Objet : Étude du trait de côte : engagement de l'évolution des documents d'urbanisme des communes concernées et élaboration des cartes locales**

L'an 2023 le 06 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Michel JOUAN.

**MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Arnaud BANIEL, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

**MEMBRES EXCUSES** (élus ayant donné une procuration)

Cigdem AKTAS À Nadia LAPORTE, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Marie Jo BROLLY À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Joël BATARD, Patrice DARCHE À Loïc RAOULT, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, André GUYOT À Paul CHAUVIN, Claudine HATREL--GUILLOU À Patricia BRIAND-FALLER, Christian JOLLY À Pascal PRIDO, Stéphane L'HER À Hervé GUIHARD, Aline LE BOEDÉC À Thibaut LE HINGRAT, Yannick LE CAM À Didier LE BUHAN, Stéphane OLLIVIER À Joël LE BORGNE, Corentin POILBOUT À Stéphane BRIEND, Catherine RIVIERE À Denis HAMAYON, Valérie ROOS À Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Marcel SERANDOUR À Richard HAAS,

**MEMBRES ABSENTS**

Maryline PREVOST, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 61

Nombre de votants : 78



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 06 avril 2023

#### ----- Délibération DB-079-2023 -----

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

**Objet : Étude du trait de côte : engagement de l'évolution des documents d'urbanisme des communes concernées et élaboration des cartes locales**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2022-750 du 29 avril 2022, pris en application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a désigné quatre communes sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Ces communes sont :

- Binic-Etables sur mer
- Plérin
- Saint-Brieuc
- Saint-Quay Portrieux

L'inscription sur ce Décret permet d'avoir accès à plusieurs outils pour adapter les territoires concernés au recul du trait de côte, détaillés dans l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 :

- droit de préemption spécifique pour permettre l'acquisition de biens exposés au recul du trait de côte,
- mobilisation des établissements publics fonciers,
- contrat de bail réel d'adaptation à l'érosion côtière,
- possibilité d'identifier dans les documents d'urbanisme des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense
- dérogations à la Loi Littoral sous certaines conditions, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable.

En outre, pour les Communes concernées, une carte locale *d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte* doit être établie pour être intégrée au document d'urbanisme. Le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) délimitera sur le territoire de la commune :

- « la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans »,
- et « la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans ».

Cette carte est une obligation pour les communes non couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte. Pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, la réalisation de la carte *locale de projection du recul du trait de côte* n'est pas obligatoire ; le choix peut être fait de conserver les dispositions du PPRL.



En application de l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme, pour les communes non couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, la procédure d'évolution du document d'urbanisme (comprenant l'établissement des cartes locales) doit être engagée au plus tard un an après la publication du décret n°2022-750, soit avant le 30 avril 2023 et réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution (donc au plus tard le 30 avril 2026).

Saint-Brieuc Armor Agglomération disposant de la compétence en matière de PLU, le conseil d'agglomération doit engager la procédure d'évolution du PLU pour y délimiter ces deux zones avant le 30 avril 2023.

Si le PLU délimitant ces deux zones n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution (donc au plus tard le 30 avril 2026), sauf lorsque le territoire est couvert par un PPRL approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération devra alors adopter une « *carte de préfiguration des zones* » avant cette échéance, cette carte étant applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU intégrant ces zones.

Le PLU intercommunal étant en cours d'élaboration, les services de l'État ont accepté que les cartes locales *d'exposition du recul du trait de côte* soient établies en parallèle et intégrées ultérieurement dans le futur document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée.

L'élaboration des cartes locales de recul du trait de côte est subventionnée par l'État à hauteur de 80 % des dépenses, par le biais d'une convention.

#### **Cas des communes de Binic-Etables sur Mer et Saint-Quay Portrieux**

Les communes de Binic-Etables sur Mer et Saint-Quay Portrieux ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte. Pour ces deux communes, conformément au premier aliéna de l'article L121-22-1 du code de l'urbanisme, l'élaboration d'une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte est donc obligatoire, dans les modalités exposées ci-avant.

#### **Cas des communes de Plérin et Saint-Brieuc**

Les communes de Plérin et Saint-Brieuc sont couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé le 28 décembre 2016 et comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte.

Pour ces deux communes, conformément au deuxième aliéna de l'article L121-22-1 du code de l'urbanisme, l'élaboration d'une carte locale de projection du recul du trait de côte est facultative.

De ce fait, pour ces communes il est possible de choisir entre :

- conserver les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRLi actuellement en vigueur ;
- ou bien établir une « *carte locale de projection du recul du trait de côte* » pour bénéficier des nouveaux outils d'aménagement techniques et financiers prévus par la Loi Climat et Résilience et l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022. Dans cette hypothèse, l'article L.562-4-1 du code de l'environnement impose au préfet d'abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRL sur le territoire de ces communes dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au recul du trait de côte dans le document d'urbanisme.

Au titre de l'article L.5211-57 du CGCT, par délibération du 27 février 2023, le conseil municipal de Plérin a décidé de la réalisation d'une carte locale par St Brieuc Armor Agglomération et de son intégration ultérieure dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Au titre de l'article L.5211-57 du CGCT, par délibération du 3 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Brieuc a décidé de la réalisation d'une carte locale par St Brieuc Armor Agglomération et de son intégration ultérieure dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.



## DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-22-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment ses articles 239 et 248 ;

**VU** le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

**VU** l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondation de la Baie de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2016 et comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ;

**CONSIDERANT** que les communes de Binic-Etables sur Mer, Plérin et Saint-Brieuc et Saint-Quay Portrieux ont été inscrites dans la liste du décret n°2022-750 du 29 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte est obligatoire pour les communes listées dans le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 et non couvertes par un PPRLI comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une carte locale de projection du recul du trait de côte est facultative, pour les communes listées dans le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 et couvertes par un PPRLI comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, et que cette carte constitue un préalable obligatoire pour accéder aux outils techniques et financiers mis en place par l'État pour adapter le territoire au recul du trait de côte ;

**CONSIDERANT** que Saint-Brieuc Armor Agglomération, EPCI compétent en matière de document d'urbanisme, doit délibérer sur ce sujet avant le 30 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** les avis du conseil municipal de Plérin en date du 27 février 2023 et du conseil municipal de St Brieuc en date du 3 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue début 2025 ;

Le Bureau statutaire saisi le 23 mars 2023;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

## LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

**PREND ACTE** des avis des conseils municipaux de Plérin et de Saint-Brieuc.

**ENGAGE**, en application de l'article L.121-22-23 alinéa 1 du code de l'urbanisme, la procédure d'évolution des plans locaux d'urbanisme des communes de Binic-Etables sur Mer, Plérin, Saint-Brieuc et Saint-Quay-Portrieux.

**DIT** que l'engagement de ces procédures d'évolution implique la réalisation de cartes locales de recul du trait de côte et que celles-ci seront intégrées dans le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le cas échéant par le biais d'une modification simplifiée de ce dernier, avant le 30 avril 2026.

**DIT** que l'élaboration des cartes locales de recul du trait de côte seront élaborées en étroite collaboration avec les communes concernées.

**DÉCIDE** d'associer les services de l'État à l'élaboration des cartes locales de recul du trait de côte et l'évolution des documents d'urbanisme en découlant.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services, pour permettre l'élaboration des cartes locales de recul du trait de côte et l'évolution des documents d'urbanisme en découlant.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à conclure et à signer une convention avec l'État pour le financement de l'étude de réalisation des cartes locales de recul du trait de côte ainsi que ses éventuels avenants.

**DÉCIDE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Binic-Etables sur Mer, Plérin, Saint-Brieuc et Saint-Quay-Portrieux et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**DIT** qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 61	Pouvoirs : 17	Total : 78	Exprimés : 78
Voix Pour : 78	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 06 avril 2023

  
Président,  
Roñan KERDRAON